



TELLEMENT PLUS QUE DU LOGEMENT !

PROJETS HABITAT JEUNES - RÉSIDENCES FJT

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Du 17 juin 2017

STATUTS DE L'URHAJ ILE-DE-FRANCE

I - But et composition de l'association

Article 1 - Constitution

A compter du 1^{er} janvier 2015, l'association « Union Régionale des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs en Ile-de-France » (URFJT Ile-de-France) prend pour dénomination, « Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes Ile-de-France », dite **URHAJ Ile-de-France**.

L'association est régie par les présents statuts.

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré en toute autre localité de la région d'Ile de France par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 - Objet de l'association

L'URHAJ Ile-de-France est partie prenante des politiques jeunesse et intervient, plus particulièrement, dans les champs de l'habitat et du logement en Ile-de-France.

L'URHAJ Ile-de-France inscrit son objet dans les principes de la Charte UNHAJ :

« Pour que les jeunes deviennent acteurs de leur propre développement, pour qu'ils puissent passer d'un état de dépendance à un rôle de contribution au bien commun, nous affirmons notre responsabilité pédagogique, et notamment que la tolérance est inséparable de l'exigence, la promotion individuelle se bâtit dans l'activité collective, le respect fonde l'autorité, l'écoute légitime la parole.

Pour nous comme pour les jeunes que nous accueillons, le développement se fonde sur l'autonomie, l'initiative, la responsabilité, la participation active, la solidarité.

Participant à la politique de la jeunesse, fidèles à notre vocation d'éducation populaire et de promotion sociale, nous adoptons une approche globale et individualisée de chaque jeune, en utilisant, à partir de l'habitat, les atouts de la vie collective enrichie par un brassage délibéré favorisant la rencontre et les échanges entre jeunes et usagers, encourageant les solidarités de proximité issues de la multiplicité des expériences, des situations, des perspectives qui sont celles de tous nos publics.

C'est en aidant les jeunes à se construire personnellement que nous pouvons promouvoir leur citoyenneté et faire reconnaître leur droit de cité.

Dans la diversité de nos engagements et de nos opinions, nous refusons la perspective d'une société favorisant l'individualisme, l'isolement, la marginalisation, l'exclusion, la xénophobie et le racisme.

Notre engagement historique aux côtés des jeunes travailleurs se traduit aujourd'hui par un engagement aux côtés de tous ceux qui veulent bâtir leur place dans la société, quelle que soit leur situation à l'égard du travail. »

L'URHAJ Ile-de-France a pour objet sur son territoire :

- a) de constituer et animer le collectif des membres signataires de la Charte UNHAJ ;
- b) de défendre, avec les membres, les principes fondamentaux énoncés par la Charte ;
- c) d'atteindre, avec les membres, les buts qu'ils se donnent à travers la Charte : concourir à la socialisation et à l'épanouissement des jeunes en mettant à leur disposition, quelle que

soit leur situation, des équipements et des services leur offrant un appui matériel, moral et éducatif;

d) d'établir et proposer les grandes orientations de la politique d'accueil et d'insertion des jeunes à partir de l'expérience de ses membres ;

e) de définir un projet de développement commun à l'ensemble des membres ;

f) de créer et animer avec la participation active de ses membres tout service, action, dispositif concourant au développement permanent de leurs compétences dans les champs politique, pédagogique, économique et chacun des domaines dans lesquels ils interviennent ;

g) de représenter, de défendre et de promouvoir les intérêts moraux et matériels des membres ;

h) de coordonner et de soutenir les actions des membres auprès des pouvoirs publics et des institutions privées, à l'échelon régional, voire départemental et local à la demande d'un membre ;

i) de témoigner de la situation de la jeunesse dans sa diversité et dans ses aspirations, et de favoriser toute expression des jeunes sur leur propre situation ;

j) de restituer aux membres la réalité des actions conduites afin de leur permettre d'apprécier l'opportunité des démarches effectuées, leur pertinence et leurs résultats ;

k) de faire connaître à l'opinion publique les buts et les activités de l'Union et de ses membres ;

l) de gérer et de cogérer les crédits qui lui sont confiés ;

m) de façon générale, d'étudier et de participer à l'étude de tout problème intéressant les jeunes quelle que soit leur situation - spécialement ceux du logement, de l'emploi, de la culture, de la mobilité, du bien-être, de la formation, des loisirs..., et d'engager toute action propre à rendre effectives les orientations définies par l'Assemblée générale Congrès de l'UNHAJ et le plan d'action national arrêté par l'Assemblée générale annuelle.

Cette représentation au niveau régional s'inscrit dans le cadre de la charte UNHAJ. L'Union régionale s'interdit de mener toute action qui serait en contradiction avec les statuts ou le règlement intérieur de l'UNHAJ.

Article 3 – Missions

Dans le cadre d'une articulation régionale pertinente (région, départements, agglomérations...), et en liaison avec l'Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes (UNHAJ), l'URHAJ Ile-de-France se fixe les missions suivantes :

Sur le champ politique

- Promouvoir et défendre la place et les aspirations de la jeunesse dans la société ;
- Promouvoir et développer une démarche économique, sociale et éducative du logement des jeunes dans leurs diversités ;
- Promouvoir, représenter et défendre les membres de l'URHAJ Ile-de-France ;
 - Alerter sur les problématiques spécifiques de jeunesse, en particulier de l'habitat,*
 - Coordonner des actions au sein du réseau,*
 - Siéger dans les instances territoriales ad hoc,*
 - Développer un plan de communication interne et externe ...*

Sur le champ des études et de la prospective

- Développer, innover et évaluer ;
Initier et/ou accompagner des expériences d'interventions sociales et pédagogiques novatrices, en particulier dans le champ du logement temporaire et de l'habitat,
Initier et conduire des études de faisabilité et des diagnostics sur les besoins d'un territoire,
Contribuer à une meilleure connaissance des situations de jeunesse et de leurs évolutions.

Sur le champ opérationnel

- Définir et mettre en œuvre un projet de développement du logement des jeunes adaptés aux territoires sur lesquels l'URHAJ Ile-de-France intervient ;
- Rassembler ses membres, mutualiser leurs expériences et concourir à leur formation ;
Permettre le partage d'expériences et de compétences,
Mutualiser les ressources,
Conduire des projets régionaux,
Proposer et organiser des formations ...

Ces missions sont déclinées dans un plan d'action régional dont le contenu, la durée et les modalités d'évaluation sont validés par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'URHAJ Ile-de-France.

Article 4 – Composition de l'URHAJ

L'URHAJ Ile-de-France comprend :

- des membres adhérents personnes morales ;
- des membres adhérents personnes physiques ;
- des membres associés personnes morales
- des membres associés personnes physiques

Membres adhérents personnes morales

Peuvent être membres adhérents personnes morales, les personnes morales qui répondent aux conditions d'adhésion définies dans les statuts de l'UNHAJ, et qui ont été agréées en cette qualité par le Conseil d'administration de l'UNHAJ conformément à ses statuts

Le Conseil d'administration de l'URHAJ Ile-de-France statue sur la candidature d'un nouveau membre. L'admission définitive de ce nouveau membre adhérent personne morale est délibérée par le Conseil d'Administration de l'Union Nationale - UNHAJ dont les décisions n'ont pas à être motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

Membres adhérents personnes physiques

Les demandes d'adhésion des personnes physiques sont adressées directement à l'URHAJ
Peuvent être membres adhérents personnes physiques, les personnes qui répondent aux conditions d'adhésion définies dans les statuts de l'UNHAJ, et qui ont été agréées en cette qualité par le Conseil d'administration de l'URHAJ Ile-de-France auprès de laquelle elles ont déposé leur candidature, conformément aux règles des statuts de celle-ci

Le Conseil d'administration de l'URHAJ Ile-de-France statue discrétionnairement sur l'admission d'un nouveau membre adhérent personne physique. Ses décisions ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

Toute personne physique qui est admise en qualité de membre adhérent de l'URHAJ Ile-de-France devient automatiquement membre adhérent personne physique de l'UNHAJ sans que le Conseil d'administration de l'UNHAJ n'ait besoin de statuer sur son admission au sein de l'UNHAJ.

Membres associés personnes morales

Peuvent être membres associés personnes morales, les personnes morales qui au titre de leurs activités contribuent aux politiques jeunesse en Ile-de-France et souhaitent intégrer l'URHAJ Ile-de-France. Le Conseil d'administration de l'URHAJ Ile-de-France statue discrétionnairement sur l'admission d'un nouveau membre associé personne morale.

Membres associé personnes physiques

Peuvent être membres associés personnes physiques, les personnes physiques qui au titre de leurs activités contribuent aux politiques jeunesse en Ile-de-France et souhaitent intégrer l'URHAJ Ile-de-France. Le Conseil d'administration de l'URHAJ Ile-de-France statue discrétionnairement sur l'admission d'un nouveau membre associé personne physique.

L'ensemble des membres de l'URHAJ Ile-de-France se réunissent pour coordonner leurs actions et leur représentation aux différents échelons régionaux.

Ils inscrivent leurs actions dans les principes et approches de l'éducation populaire, et ont pour objectifs l'aide aux mobilités, l'accès à l'autonomie et l'insertion sociale des jeunes.

Pour se faire, ils mettent en œuvre des pratiques qui s'appuient sur la participation des jeunes et la mixité des situations (culturelles, sociales, professionnelles, individuelles ...), dans le cadre d'un accompagnement tant individuel que collectif.

Article 5 – Moyens

Pour mener à bien ses missions l'URHAJ Ile-de-France pourra créer, gérer et administrer, par elle-même ou par délégation, tout service en rapport avec à son objet.

Article 6 - Cotisations

Membres adhérents personnes morales et personnes physiques

Toute personne morale et physique membre adhérent de l'URHAJ Ile-de-France s'engage à acquitter une cotisation annuelle.

Cotisation des membres adhérents personnes morales :

La cotisation régionale des membres adhérents personnes morales comprend deux parties :

- un socle commun

Le socle commun à toutes les cotisations régionales s'applique de droit aux membres adhérents personnes morales de l'URHAJ Ile-de-France, il est destiné à contribuer au financement partiel des « missions socles » assurées par l'URHAJ Ile-de-France.

Le montant du socle commun est fixé par l'UNHAJ lors de son Assemblée générale annuelle, conformément à ses statuts.

- une fraction complémentaire facultative

La fraction complémentaire appelée auprès de chaque membre adhérent personne morale est destinée à contribuer au financement partiel des « missions complémentaires » que se donne l'URHAJ Ile-de-France.

Le taux de la fraction complémentaire de la cotisation régionale est déterminé par l'Assemblée générale annuelle de l'URHAJ Ile-de-France.

La cotisation régionale des membres adhérents personnes morales est encadrée par :

- un plafond de 200 % de la cotisation nationale

- un plancher de 50 % de la cotisation nationale

Pour garantir le respect du principe d'unicité, les règles d'assiette et les modalités de calcul sont identiques à celles fixées par l'Assemblée générale annuelle de l'UNHAJ.

Cotisation des membres adhérents personnes physiques :

Chaque membre adhérent personne physique, verse une cotisation à l'URHAJ Ile-de-France.

Pour garantir le respect du principe d'égalité, le montant de la cotisation des membres adhérents personnes physiques est fixé par l'Assemblée générale annuelle de l'UNHAJ.

Collecte globale des cotisations nationale et régionale des membres adhérents personnes morales :

L'appel et la collecte globales des cotisations nationale et régionale des membres adhérents personnes morales sont assurés par l'URHAJ Ile-de-France qui reverse la cotisation nationale à l'UNHAJ selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'UNHAJ (articles 4, 5 et 6), à l'exception des personnes morales nationales dont la collecte de la cotisation est assurée directement par l'UNHAJ.

L'Assemblée Générale de l'URHAJ Ile-de-France peut demander de déléguer l'appel et la collecte globales de la cotisation à l'Union nationale, conformément à l'article 8-3 des statuts de l'UNHAJ.

Membres associés personnes morales et personnes physiques

Toute personne morale et physique membre associé à l'URHAJ Ile-de-France s'engage à acquitter une cotisation annuelle. Les modalités de ces cotisations sont définies annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'URHAJ Ile-de-France.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par dissolution ou liquidation de la personne morale ;
- par radiation en cas de non-paiement de la cotisation ;
- par exclusion pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration, le membre en cause étant préalablement appelé à fournir ses explications.

II – Administration et fonctionnement

Article 8 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'URHAJ Ile-de-France.

8.1 - Composition

L'Assemblée Générale est composée des représentants des membres à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale de l'URHAJ Ile-de-France comprend :

- le Collège des membres adhérents personnes morales ;
- le Collège des membres adhérents personnes physiques ;
- le Collège des membres associés personnes morales ;
- le Collège des membres associés personnes physiques ;

Le Collège des membres adhérents personnes morales est composé de l'ensemble des membres adhérents personnes morales de l'URHAJ Ile-de-France ainsi que les représentants des personnes morales nationales adhérentes de l'UNHAJ, au titre de leurs établissements, services ou activités implantés sur la région Ile-de-France.

Les autres collèges sont composés des membres tels que définis à l'article 4.

Organisées en collèges, les instances, et notamment le Conseil d'administration de l'URHAJ Ile-de-France comprend une représentation des jeunes, y compris des jeunes bénéficiaires de services au niveau local, avec voix délibérative.

Chaque membre dispose d'une voix. Les membres adhérents ou associés personnes morales qui adhèrent au titre de plusieurs établissements ou services ne disposent que d'une seule voix.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre. Toutefois, aucun membre ne peut être porteur de plus de 4 voix, la sienne incluse.

8.1bis - Pondération des voix - règles de majorité de l'Assemblée générale

Les Collèges des membres personnes morales sont prépondérants et majoritaires, dans les conditions définies au règlement intérieur de l'URHAJ Ile-de-France.

8.2 - Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois l'an, et chaque fois que nécessaire, par le Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié, au moins, des membres. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et est joint à la convocation.

8.3 - Délibérations

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit regrouper au moins un tiers des voix correspondant aux membres à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre de voix représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Un scrutin à bulletin secret est cependant de rigueur pour l'élection des membres du Conseil d'Administration ou pour toute autre délibération à partir du moment où il est demandé.

8.4 – Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire

- entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'association ;
- approuve les comptes de l'exercice clos, fixe les modalités de calcul et le montant des cotisations et donne quitus aux administrateurs ;
- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration et à la désignation d'un commissaire aux comptes ;
- ratifie les élections des délégués départementaux et la nomination des personnalités qualifiées ;
- définit les orientations et valide le plan d'action régional proposé par le Conseil d'Administration ;
- ratifie les adhésions, prend connaissance des modifications du règlement intérieur adoptées par le Conseil d'Administration et du budget de l'exercice suivant ;
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- élit, pour une durée de 4 années son représentant au Conseil d'administration de l'UNHAJ (titulaire et suppléant). Si le représentant élu par l'assemblée régionale n'est pas administrateur régional, il doit être associé, de fait, aux instances régionales. Ce représentant doit obligatoirement être issu du Collèges des membres adhérents personnes morales ou membres adhérents personnes physiques.

Article 9 - Conseil d'Administration

9.1 - Attributions

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception de ceux expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts. Il prépare et met en œuvre le plan d'action régional validé par l'Assemblée Générale.

9.2 - Composition

L'URHAJ Ile-de-France est gérée et administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 collèges :

Le collège des membres adhérents ou associés personnes morales, dénommés élus régionaux

Huit à douze représentants, dont la candidature doit être présentée par 2 membres adhérents ou associés personnes morales.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans.

Le collège des délégués départementaux

Un délégué et un suppléant par département, élu par les membres implantés ou ayant une activité sur le territoire.

A partir de 8 membres adhérents ou associés personnes morales implantés sur le département s'ajoute un délégué (et son suppléant).

La liste des délégués départementaux et de leurs suppléants est ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le collège des membres adhérents ou associés personnes physiques

Quatre à six représentants.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut décider de s'associer des personnalités qualifiées par cooptation ; elles siègent au Conseil sans voix délibérative.

Le nombre maximum de mandats successifs que peut exercer un administrateur est défini par le règlement intérieur pour chacun des collèges.

9.3 - Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent, et au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du tiers de ses membres. Sauf urgence, le Conseil d'administration est convoqué au moins 8 jours à l'avance.

9.4 - Modalités de délibérations

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

En cas d'empêchement, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur pour le représenter, mais aucun administrateur ne peut être porteur de plus de trois voix la sienne incluse.

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Néanmoins, des remboursements de frais sur justificatifs sont possibles.

Le Conseil d'Administration met en place les commissions ou groupes de travail nécessaires à la mise en œuvre des orientations arrêtées par l'Assemblée Générale. Il désigne des représentants régionaux pour les différentes instances où siège l'association. S'agissant des instances de l'UNHAJ, il désigne les représentants régionaux parmi ses membres adhérents personnes morales ou personnes physiques.

Il peut recevoir, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer sur des questions mises à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice écoulé, rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale, et prépare le budget de l'exercice à venir.

Il est dressé un procès verbal des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les délibérations et résolutions sont établies, sans blanc ni rature, sur des feuillets paraphés par le Président et le Secrétaire, consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Article 10 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale annuelle élit parmi ses membres un bureau constitué :

- d'un président ;
- d'un ou deux vice-présidents ;
- d'un secrétaire général et, le cas échéant, d'un secrétaire général adjoint ;
- d'un trésorier et, le cas échéant, d'un trésorier adjoint.
- de membres

Le Bureau, qui se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire, pilote le plan d'action régional. Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale et le budget de l'URHAJ Ile-de-France. Il réunit et diffuse toutes informations utiles à la vie de l'URHAJ Ile-de-France. Il se tient en relation régulière avec les membres et en contact avec l'ensemble des acteurs pour effectuer auprès d'eux toutes démarches utiles.

Article 11 : Le Président

Le Président anime les travaux du Conseil d'Administration et représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer (avec l'accord du bureau) une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration, ainsi qu'à toute personne agissant sous son contrôle.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

III Ressources

Article 12

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et toutes les autres collectivités ;
- des ressources liées à l'exécution de contrats ou conventions conformes à son objet ;
- de la rémunération des prestations fournies et des recettes des biens vendus par l'association ;
- du revenu de son patrimoine ;
- et de toute autre ressource autorisée par la loi.

IV Modification des statuts et dissolution

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite de la moitié des membres. Elle statue sur les modifications statutaires, la dissolution, la fusion avec un autre organisme poursuivant un but similaire et la liquidation de l'Association, ainsi que sur la dévolution de son patrimoine dans les conditions du quorum et de majorité prévue respectivement aux l'article 13 et 14 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée par le Président avec un délai minimum d'un mois, la convocation doit comporter en annexe les textes soumis à délibération.

Article 14- Modifications des statuts

Les modifications des statuts sont soumises à Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite de la moitié des membres.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire doit regrouper au moins la moitié des voix correspondantes aux membres à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre de voix représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des votes exprimés.

Article 15 - Dissolution de l'association

La dissolution ou la fusion de l'association ne peut-être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite de la moitié des membres.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit regrouper au moins un quart des voix correspondant aux membres à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre de voix représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des votes exprimés.

Cette assemblée nomme le liquidateur.

Le liquidateur, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, attribue s'il y a lieu l'actif net à un organisme poursuivant un but similaire.

V- Dispositions Complémentaires

Article 16

Les présents statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2017 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Article 17

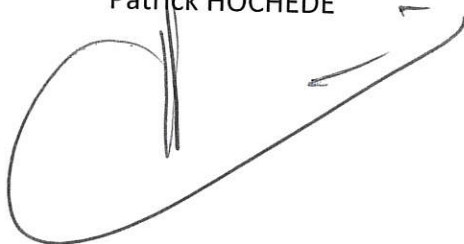
Un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts est élaboré et adopté par le Conseil d'Administration. Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Article 18 – Politique de rémunération

Conformément aux règles relatives aux structures de l'Economie sociale et solidaire, l'URHAJ Ile-de-France s'engage à respecter le principe suivant :

La somme moyenne versée, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux payés ne peut pas excéder, sur une année et pour un temps complet, 7 fois la rémunération annuelle d'un salarié au salaire minimum garanti par le Code du Travail.

Le Président
Patrick HOCHEDÉ



Le Secrétaire Général
Jean-Pierre FONDERE

